



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

21/08/2024



0000205391

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **14 AOUT 2024**

Réf. : 24-010739-D/ BDC-SARAC / ALG

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me communiquer un rapport relatif à la visite des locaux de la brigade territoriale autonome de Vouillé (86) qui s'est déroulée le 15 janvier 2024.

À cette occasion, vous recommandiez l'installation d'un dispositif d'appel nocturne au profit des personnes privées de liberté. À défaut, vous requérez le transfèrement de celles-ci vers un établissement assurant une surveillance constante.

L'organisation actuelle de la gendarmerie nationale ne permet pas de centraliser systématiquement les gardes à vue en un lieu unique durant la nuit. Les directives internes imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes ainsi que la mention de ces actions dans le registre réservé à la surveillance. Le nombre de ces passages est adapté en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés. Dans certains cas, une surveillance continue peut être programmée.

Afin de pouvoir adapter au mieux les modalités de surveillance, un groupe de travail missionné par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) est chargé d'étudier les solutions, tant techniques qu'organisationnelles, permettant d'améliorer la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Plusieurs études et expérimentations sont en cours : travaux d'infrastructure, centralisation des gardes à vue, affectation de militaires à la surveillance directe des personnes, étude des techniques en vigueur dans d'autres pays européens, vidéosurveillance des cellules dans le respect des nouvelles conditions requises par le Code de la sécurité intérieure. Ainsi, le décret n° 2023-1330 relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière a été publié le 28 décembre 2023. À terme, il permettra, dans certains cas, la mise en place de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules.

Ces précisions sont par ailleurs complétées par les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), jointes au présent courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN







**Brigade territoriale autonome de Vouillé (86)**

**ANNEXE**

<b>Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté</b>	<b>Réponses de la gendarmerie nationale</b>
<p><u>Recommandation n° 01</u></p> <p>Les personnes placées en cellule de sûreté la nuit bénéficient d'un dispositif d'appel nocturne. A défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.</p>	<p>Le report de l'alarme du bouton d'appel, la nuit, n'a pas été jugé satisfaisant en raison du nombre important d'appels intempestifs, de dégradations volontaires, et de la nécessité d'un acte positif pour l'enclencher. D'autres dispositifs sont actuellement à l'étude (installation de porte vitrée ou de capteurs de vie).</p> <p>L'organisation actuelle de la gendarmerie nationale ne permet pas de centraliser systématiquement les gardes à vue en un lieu unique la nuit.</p> <p>Les directives internes imposent le passage à intervalles réguliers des militaires dont le nombre est adapté en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des personnes gardées à vue. Le cas échéant, une surveillance continue peut être programmée.</p> <p>Un groupe de travail missionné par la DGGN étudie les solutions afin d'améliorer la surveillance nocturne des personnes privées de liberté.</p> <p>Plusieurs études et expérimentations sont en cours : travaux d'infrastructure, centralisation des gardes à vue, affectation des militaires à la surveillance directe des personnes, importation des techniques en vigueur dans d'autres pays européens, installation de la vidéosurveillance des cellules dans le respect des nouvelles conditions requises par le code de la sécurité intérieure.</p>

